VILLE DE

MARSEILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ N° DMS/SR/T20206008

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voies de la Commune de Marseille dans le cadre de circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19.

Nous, Maire de Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 du 16 mars 2020 et suivants.
Vu l'arrêté de délégation de signature n°2018_01181_VDM
Vu l'arrêté n°9500001 du 27 novembre 1995 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Marseille et textes subséquents.

CONSIDÉRANT l'arrêté P1900666 du 5 aout 2019 réglementant les modalités de travaux réalisées en urgence sur le domaine public.
CONSIDÉRANT les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de COVID-19 qui modifie l'activité et l'organisation municipale et afin de limiter les impacts et d'assurer la continuité du service public.
CONSIDERANT que pour limiter les déplacements individuels des mesures en matière de circulation et de stationnement doivent être prises sur l'ensemble du territoire de la commune sans délai.
CONSIDÉRANT que pour faciliter l'exécution de travaux d'urgence résultant de circonstances imprévisibles ne permettant pas aux entreprises d'effectuer une demande explicite.
CONSIDÉRANT que certains concessionnaires de droit, distributeurs d'énergie, opérateurs de réseaux, SNCF, entreprises privées sous-traitantes de travaux en voirie sont amenées à assurer des interventions de réparations urgences sur des installations ou ouvrages dont le mauvais état met en danger la sécurité et celle des usagers de la voie.

ARRÊTONS :

Article 1 : L'arrêté T2001530 du 18 mars 2020 est abrogé.

Article 2 : Du 31 mars 2020 au 15 avril 2020 :
L'interdiction de stationner pour une durée supérieure à 24 heures consécutives sur le même emplacement est suspendue en dérogation au cadre en vigueur.

Article 3: Du 31 mars 2020 au 15 avril 2020 : Règles applicables aux opérations de déménagement :
Aucune autorisation ni arrêté ne seront délivrés dans le cadre de déménagement sauf à titre dérogatoire sur demande justifiée par une impérieuse nécessité à envoyer par courriel à l'adresse suivante arrete-travaux@marseille.fr.

Article 4: Du 31 mars 2020 au 15 avril 2020 : Règles applicables au secteur événementiel :
Aucune autorisation ni arrêté ne seront délivrés dans le cadre d'événement festif, sportif ou à caractère culturel sauf à titre dérogatoire sur demande à envoyer par courriel à l'adresse suivante arrete-travaux@marseille.fr.

Article 5: Du 31 mars 2020 au 15 avril 2020 : Règles applicables pour les travaux d'urgence sur la commune :
Donnons avis favorable d'intervenir dans toutes les voies de la commune de Marseille pour les concessionnaires de droit, distributeurs d'énergie, opérateurs de réseaux, SNCF, entreprises privées sous-traitantes de travaux en voirie qui sont amenées à assurer des interventions de réparations urgentes, dans les conditions ci-dessous définies :

- Les travaux d'urgence ne devront pas dépasser 72 heures. Dès retour à la situation normale les entreprises devront régulariser les autorisations de voirie auprès du gestionnaire Aix-Marseille métropole.

- Les véhicules des entreprises agissant en intervention de réparations urgentes sont autorisés à circuler dans les couloirs de bus.

- Les véhicules des entreprises agissant en intervention de réparations urgentes sont autorisés à stationner sur trottoir et/ou chaussée à proximité immédiate de l'installation ou de l'ouvrage concerné, avec le maintient d'une file de circulation

de 3 mètres de large minimum et d'un cheminement piéton de 1,40 mètres pour les piétons ou en déviant par des traversée existantes.

- Assurer la libre circulation des véhicules de sécurité, de secours et d'incendie et d'intervention inhérents à la gestion de crise ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouche d'incendie) ;

- Implanter la signalisation temporaire (verticale, horizontale et lumineuse) répondant aux prescriptions d'urgence pendant toute la durée du chantier.

- Les dérogations de tonnage sont accordées dans le cadre des interventions d'urgence pour des véhicules dont le PTAC est de maximum 26 tonnes sur le réseau de voirie sauf au niveau de l'ouvrage du chemin des Accates 13011, de la route des 3 lucs à la Valentine 13011 et de la corniche Kennedy Coté mer 13007.

- Les dérogations de largeur sont accordées pour des véhicules d'une largeur maximale de 2,50 mètres pour les livraisons de fioul, gaz et distributeurs d'énergies. Le conducteur devra s'assurer des girations et de la faisabilité des itinéraires empruntés.

- Les emprises de travaux ayant l'obligation de rester ouvertes devront être sécurisées conformément aux règles d'usages et de sécurité pour la bonne tenue de chantier en voirie.

- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable afin qu'elle soit en mesure de la présenter à toute réquisition, et affiché sur le site de l'opération durant toute la durée des travaux.

Article 6: Du 31 mars 2020 au 15 avril 2020 : Règles applicables pour les travaux non urgents :
Aucune autorisation ni arrêté ne seront délivrés dans le cadre de travaux non urgents sauf à titre dérogatoire sur demande justifiée par une impérieuse nécessité à envoyer par courriel à l'adresse suivante arrete-travaux@marseille.fr.

Article 7 : L'entrepreneur est tenu d'informer le Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille lorsque les dates de début et/ou de fin d'interdiction de circulation ne correspondent pas à celles précisées dans l'article 1. Télécopie : 0496117524 ou Téléphone : 0496117535 ou 0496117599.

Article 8 : La signalisation provisoire, conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 15 Juillet 1974 - LIVRE I - 8ème Partie - sera placée aux endroits convenables, et ce 24 heures minimum avant le début des travaux, entretenue et éclairée la nuit aux frais et soins de l'entreprise qui devra l'enlever dès la fin des travaux.

Article 9 : Si l'emprise de chantier éloigne la voie pompier de plus de 8 mètres des façades d'immeubles, un accord préalable du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille devra être obtenu.

Article 10 : Les stations de taxis et les arrêts de bus ne seront en aucun cas impactés.

Article 11 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 12 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 31 mars 2020

Pour le Maire
Par Délégation
Direction Générale Adjointe à la Sécurité
Le Directeur de la Mobilité et du Stationnement

Laurent CLOUCHOUX

Laurent CLOUCHOUX
Directeur
DIRECTION DE LA MOBILITE
ET DU STATIONNEMENT